

Gouvernement du Québec

### **Décret 118-2003, 6 février 2003**

CONCERNANT la construction de neuf centres multi-services par l'Administration régionale crie

ATTENDU QUE le Québec et les Cries ont conclu, le 23 mai 1995, un protocole identifiant cinq sujets de négociation, dont l'un visait l'amélioration de l'organisation des services destinés aux personnes âgées et handicapées vivant dans les communautés crie;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 327-98 du 18 mars 1998, le gouvernement du Québec a signé le 27 mars 1998 une entente de mise en œuvre du protocole du 23 mai 1995 prévoyant, à l'égard des services mentionnés plus haut, les modalités de réalisation et a identifié, à cette fin, une enveloppe d'engagement de 20 M\$;

ATTENDU QU'aux termes de cette entente, les parties ont convenu de construire un centre multi-services dans chacun des villages suivants : Mistissini, Ouje-Bougoumou, Waswanipi, Nemaska, Waskaganish, Eastmain, Wemindji, Chisasibi et Whapmagoostui;

ATTENDU QU'aux termes de la même entente, la construction de ces centres sera financée par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Administration régionale crie, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), à réaliser, dans chacun des villages mentionnés précédemment, les travaux de construction d'un centre multi-services pour y dispenser des services de santé et des services sociaux destinés aux personnes âgées et handicapées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crie (L.R.Q., c. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du Conseil du trésor, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la contribution du gouvernement du Québec au financement de ces constructions et d'établir le mode de paiement de la contribution gouvernementale de même que les conditions que l'Administration régionale crie devra respecter pour recevoir une subvention;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 M\$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Administration régionale crie soit autorisée à réaliser dans les meilleurs délais la construction d'un centre multi-services dans chacun des villages suivants : Mistissini, Ouje-Bougoumou, Waswanipi, Nemaska, Waskaganish, Eastmain, Wemindji, Chisasibi et Whapmagoostui;

QUE les contrats pour l'exécution des travaux à réaliser pour ce projet de construction de neuf centres multi-services ne soient pas soumis au « Règlement sur les subventions à des fins de construction » (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.29), compte tenu de la localisation de ces centres multi-services;

QUE le coût total de ce projet de construction n'exécède pas la somme de 20 M\$ incluant le coût des travaux, les honoraires professionnels, les contingences, les conditions spéciales, l'ameublement, les équipements et les taxes applicables mais excluant les frais de financement temporaire qui seront en sus du montant prévu;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à financer par l'entremise du Conseil crie de la santé et des services sociaux de la Baie James un maximum de 20 M\$, excluant les frais de financement temporaire qui seront en sus de ce montant, pour la réalisation de ce projet de construction;

QUE cette contribution du ministère de la Santé et des Services sociaux au projet de construction soit toutefois conditionnelle à ce que :

a) l'Administration régionale crie agisse exceptionnellement et totalement comme maître d'œuvre des travaux sans implication tant de la part du Conseil crie de la santé et des services sociaux de la Baie James que de la Corporation d'hébergement du Québec, compte tenu que l'Administration régionale crie n'est pas un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et de la Loi sur les

services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le ministre de la Santé et des Services sociaux n'intervenant que pour s'assurer que le montant de la subvention a été entièrement utilisé pour les fins prévues et que les travaux réalisés sont conformes aux programmes fonctionnels et techniques ;

b) le financement à court terme d'une somme ne dépassant pas 20 M\$ soit assuré par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à même un emprunt à être autorisé par le ministre de la Santé et des Services sociaux auprès de la Corporation d'hébergement du Québec ;

c) l'Administration régionale crie confie au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James la gestion financière du paiement des coûts de ce projet de construction jusqu'à concurrence de ladite somme de 20 M\$, ce dernier ne pouvant effectuer de déboursés que sur présentation de pièces justificatives accompagnées d'un certificat signé par l'architecte au projet attestant l'état d'avancement des travaux pour chacune des installations et correspondant au déboursé demandé ;

d) à mi-chantier et préalablement à l'acceptation finale des travaux de chacune des installations par l'Administration régionale crie, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James devra avoir en sa possession les documents suivants :

— un certificat signé par un architecte indépendant engagé par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James attestant la conformité de l'installation au programme fonctionnel et technique approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— un certificat signé par un comptable agréé indépendant engagé par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James attestant que les sommes allouées ont été utilisées pour les seules fins de la construction ;

e) lors de l'acceptation finale de ce projet et après parfait paiement de son coût total suivant les modalités ci-haut prévues, l'Administration régionale crie cède pour la somme nominale de 1,00 \$ au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James les neuf centres multi-services ainsi que tout l'équipement et l'ameublement y afférents ;

f) comme convenu entre le Québec et les Cris, tout dépassement de la somme de 20 M\$, excluant les frais de financement temporaire, ne sera pas à la charge du gouvernement du Québec ;

g) le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James rembourse la Corporation d'hébergement du Québec et assure le financement à long terme du coût de ce projet de construction jusqu'à concurrence de la somme de 20 M\$, accrue des frais de financement temporaire y afférents, et ce, à même un emprunt auprès de Financement-Québec garanti par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention à lui être accordée pour pourvoir au paiement des versements de capital et d'intérêts afférents à un tel emprunt ;

QUE l'octroi de la subvention précitée par le gouvernement du Québec soit également subordonné au respect, par l'Administration régionale crie, des conditions supplémentaires suivantes :

a) les contrats de services professionnels seront assujettis au Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.30) tel que modifié et applicable au moment de la signature de ces contrats ;

b) lorsque les paiements des coûts de ce projet de construction auront atteint 90 %, soit 18 M\$, il y aura une retenue de la somme résiduelle par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James jusqu'à l'acceptation par le ministre de la Santé et des Services sociaux des certificats signés par l'architecte et le comptable agréé attestant que les sommes allouées ont été utilisées pour les seules fins du projet de construction précité, en conformité avec le programme fonctionnel et technique ;

c) le ministre de la Santé et des Services sociaux a le pouvoir de faire des inspections et des vérifications concernant le projet de construction et l'Administration régionale crie et les firmes avec lesquelles elle aura contracté devront collaborer et permettre d'avoir accès aux livres, contrats et chantier.

*Le greffier du conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40012